

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 7/2024</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11 2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><u>Service accueil</u></p> <p>Objet :</p> <p>TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES</p> <p>CIMETIERE DE LA VALLEE LOUIS</p> <p>CIMETIERE ANCIEN</p> <p>Au 1^{er} avril 2024</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>VU l'article L 2122-22 du code général - des collectivités territoriales,</p> <p>VU la délibération n°11/2014 en date du 16 avril 2014 portant sur les attributions de délégations du Conseil Municipal au maire et plus précisément lui permettant de fixer tous les tarifs, sans limitation de montant, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, excepté la fixation des quotients familiaux et les tarifs municipaux soumis au quotient familial,</p> <p>VU la décision du Maire n°DEC76/2012 du 19 décembre 2019 portant modification de la régie de recettes vie locale et changement de dénomination : régie mixte accueil,</p> <p>VU la décision du Maire n°DEC59/2022 du 9 novembre 2022 fixant les tarifs et les durées pour les concessions funéraires du cimetière de la Vallée Louis et du cimetière ancien au 1^{er} avril 2024,</p> <p>CONSIDERANT que les tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 2020 et qu'il convient de prendre en compte l'inflation,</p> <p>CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des produits funéraires à compter du 1^{er} avril 2024 à hauteur de 5 %, arrondi à l'unité inférieure pour une meilleure gestion comptable ;</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>DE FIXER le tarif des vacations funéraires à 21 €.</p> <p>DE FIXER ainsi qu'il suit les tarifs des concessions :</p> <p><u>Concession de cimetière (tarifs identiques pour pleine terre et caveau) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 190 € pour 15 ans - 305 € pour 30 ans <p><u>Case de columbarium</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 240 € pour 15 ans
---	---

- 480 € pour 30 ans

Cavurne installée par la commune :

- 525 € pour 15 ans
- 975 € pour 30 ans

Emplacement pour construction d'une cavurne :

- 190 € pour 15 ans
- 305 € pour 30 ans

DECIDE de ne pas instaurer de taxe de dispersion des cendres aux jardins du souvenir.

DIT QUE les tarifs appliqués pour les renouvellements d'une concession, d'une case au columbarium ou d'une cavurne sont identiques à ceux fixés ci-dessus.

DIT que ces tarifs s'appliquent à compter du 1er avril 2024 et que la présente décision abroge et remplace les tarifs fixés par la décision N°DEC59/2022 du 9 novembre 2022.

DIT que les paiements s'effectueront en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

DIT que Madame la Directrice générale des services de la Commune, le régisseur de la régie de recette et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29/01/24



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD